

RÉPONSES À LA DEMANDE DE COMPLÉMENTS

Parc éolien de Chatenet-Colon

Département : Haute-Vienne (87)

Commune : Saint-Pardoux-le-Lac

Maître d'ouvrage

Parc éolien de Chatenet-Colon SAS

Business center – 4^{ème} étage

3 av. Gustave Eiffel - Téléport 1

86 360 Chasseneuil du Poitou

Expertises spécifiques

Etude des milieux naturels : ENCIS Environnement

Etude acoustique : GANTHA

Etude paysagère et patrimoniale : EPURE paysage



Réalisation et assemblage de l'étude

ENCIS Environnement



Bureau d'études en environnement
énergies renouvelables et aménagement durable

Préambule

A la suite du dépôt en préfecture du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de Chatenet-Colon le 15 janvier 2021, la DREAL Nouvelle-Aquitaine a transmis une demande de compléments du dossier le 1^{er} juin 2022.

Ce dossier présente les réponses apportées à ces demandes.

Thème	Remarque et Eléments de réponse	Dossier complété	Page
<p>1. Défrichement</p>	<p>Remarque : Au vu de l'article R.214-30 du code forestier, le dossier est incomplet. En effet, l'avis de l'office national des forêts (ONF) doit être joint à la demande ainsi que la décision mettant fin à l'application du régime forestier. L'article R.214-30 du code forestier stipule : " Lorsque la demande est présentée sur le fondement de l'article L.214-13 et dans les formes mentionnées aux articles R.341-1 et R.341-4, l'autorisation est accordée par le préfet et, si cette demande porte sur des bois et forêt relevant du régime forestier, après avis de l'office national des forêts. Elle ne prend effet qu'après l'intervention, lorsqu'elle est nécessaire du fait des conséquences définitives du défrichement, d'une décision mettant fin à l'application du régime forestier aux terrains en cause."</p> <p>Eléments de réponse : En référence à l'article R.214-30 du code forestier, l'avis de l'office national des forêts (ONF) doit être joint à la demande ainsi que la décision mettant fin à l'application du régime forestier des terrains visés. Concernant les parcelles de forêt soumises au régime forestier, nous rappelons que la circulaire DGFAR/SDFB/C n° 2003-5002, 3 avr. 2003 indique la procédure à suivre. La collectivité qui souhaite la distraction du régime forestier dépose un dossier de demande de distraction auprès du directeur de l'agence de l'Office National des Forêts, qui sollicite l'avis du préfet. Cette collectivité peut également faire le choix de conserver ses parcelles sous le régime forestier, dans le cas d'une implantation d'éolienne, dès lors que l'exploitant du parc éolien prévoit des mesures de reconstitution de l'état boisé en fin de régime d'exploitation. Compte tenu des dispositions prévues au Code de l'environnement sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 ; des accords de démantèlement et de remise en état du site post exploitation définis dans la promesse de bail emphytéotique validée avec la commune ; la société Parc éolien de Chatenet-Colon s'est engagée au retour à l'exploitation sylvicole sur les parcelles concernées par l'implantation d'éolienne et des aménagements connexes au parc. Par conséquent, le défrichement nécessaire pour l'implantation d'éoliennes n'implique pas la perte de la vocation forestière du terrain, la distraction ne doit pas être prononcée par le Préfet (Circ. DGFAR/SDFB/C n° 2003-5002, 3 avr. 2003). Les terrains visés conserveront l'application du régime forestier tout au long de l'exploitation du parc éolien.</p>	<p>Courrier dédié disponible à la fin de la réponse aux compléments</p>	<p>/</p>
<p>2.1 Loi sur l'eau Eaux pluviales</p>	<p>Remarque : Il est indiqué p.294 de l'étude d'impact que " Durant la phase d'exploitation, les effets potentiels du parc éolien seraient une modification des écoulements, des ruissellements ou du coefficient d'infiltration de l'eau dans le sol en raison de : - L'imperméabilisation des surfaces au pied des éoliennes (4 fois 491m², soit 1964m²) ; - L'imperméabilisation des surfaces sous le poste de livraison (1 fois 23,75m²) ; - La modification du coefficient d'infiltration de l'eau dans le sol au niveau des pistes conservées en phase exploitation et permettant l'accès aux éoliennes : 5037m². - La modification du coefficient d'infiltration de l'eau dans le sol au niveau des plateformes de montage : 6440m². " Le dossier conclut que " l'impact du projet sur les écoulements, les ruissellements ou les infiltrations d'eau dans le sol sera négatif faible." Pour mémoire, la rubrique 2.1.5.0 indique que les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20ha (A) ; - 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha (D)." Au regard des éléments fournis, le dossier doit justifier de l'activation ou non de la rubrique eaux pluviales. De plus, le projet devra être conforme aux articles 640 à 643 du code civil. Ainsi, le dossier est incomplet sur cet aspect : ces éléments de justification sont à fournir.</p> <p>Eléments de réponse : Ajout du chapitre de contexte réglementaire "1.3.2.10 La Loi sur l'eau" Ajout de précisions concernant l'impact du chantier sur les eaux pluviales au chapitre 6.1.1.5 de l'étude d'impact : tableau des modifications du coefficient de ruissellement en phase de construction, superficies des aménagements pour chaque type d'habitat, carte de l'occupation et type de sols concernés par les aménagements du projet de Chatenet-Colon en phase de travaux. Ajout de précisions concernant l'impact de l'exploitation du projet sur les eaux pluviales au chapitre 6.2.1.4 de l'étude d'impact : tableau des modifications du coefficient de ruissellement en phase d'exploitation, superficies des aménagements pour chaque type d'habitat, carte de l'occupation et type de sols concernés par les aménagements du projet de Chatenet-Colon en phase d'exploitation. Ajout de précisions concernant la "Rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau", la "Modification des écoulements et alimentation des zones humides" et conclusion sur l'impact de l'exploitation du projet sur les écoulements, les ruissellements ou les infiltrations d'eau dans les sols ainsi que sur le fait que le projet ne soit pas soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau, au chapitre 6.2.1.4 de l'étude d'impact,</p>	<p>Etude d'Impact Environnementale</p>	<p>p.20 p.269 p.301 p.301</p>

Thème	Remarque et Eléments de réponse	Dossier complété	Page
<p>2.1 Loi sur l'eau Zones humides</p>	<p>Remarque : Délimitation des ZH Le dossier utilise bien la dernière définition d'une ZH en vigueur depuis la loi du 24 juillet 2019. Des inventaires floristiques et sur les habitats naturels ont été conduits les 20 avril et 4 septembre 2019 (annexe Tome 4.4 p21). Or autant, l'identification des zones humides à la réalisation de campagnes de sondages pédologiques n'a pas été réalisée, notamment au niveau de l'implantation des éoliennes. Il est indiqué p.58 de l'étude d'impact que "seuls les critères botaniques sont utilisés pour les inventaires de l'état initial", sans aucune justification. De plus, au regard des habitats identifiées au niveau des différents aménagements des éoliennes, la végétation spontanée est très peu représentée (voir tome 4.4 Volet milieu naturel p.181). En effet, voici le type en fonction de la localisation : - E1 : douglas plantation de feuillus chêne rouge, plantation de feuillus érables accrus ; - E2 : douglas plantation de feuillus chênes rouges ; - Piste d'accès de la route à E1 et E2 : plantation de feuillus chêne rouge ; - E3 : lande à fougères ; - E4 : forêt mixte, plantation de résineux landes à fougères, broussailles forestières décidues ; - Poste de livraison : lande à fougères. Le dossier est incomplet concernant l'état initial du site ; des sondages pédologiques complémentaires en période propice sont attendus et donc à réaliser. La restitution des résultats des sondages doit respecter l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, à savoir : - expliciter la stratégie d'échantillonnage, c'est-à-dire la méthode pour délimiter la ZH ; - expertiser le sol et rattacher chaque sondage à une classe de la grille GEPPA ; - indiquer les éléments ayant permis la détermination des ZH, en particulier la présence ou non de traces d'hydromorphie selon les seuils de profondeur définis dans l'arrêté. Présence de ZH sur le site du projet Les photos des sondages, la localisation des sondages sur plan et les coordonnées GPS de ces sondages sont à transmettre dans les compléments. Une carte recoupant les délimitations des ZH pour chaque critère ainsi que l'emplacement du projet est aussi à produire. Enfin, si des zones humides sont impactées par le projet, les fonctionnalités des ZH répertoriées seront à détailler au regard des mesures compensatoires (MC) proposés. La rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau (R.214-1 du code de l'environnement) stipule "Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieur ou égale à 1ha (A); 2° Supérieur à 0,1ha, mais inférieure à 1ha (D). "</p> <p>Eléments de réponse : Ajout du chapitre de contexte réglementaire "1.3.2.10 La Loi sur l'eau" Ajout dans le chapitre 3.1.4.4, les sondages pédologiques seront réalisés dans le cadre du projet pour compléter les inventaires basés sur critères botaniques et renvoi au chapitre 6.1.1.5 présentant les résultats des sondages réalisés. Ajout dans le chapitre 6.1.1.4 d'une synthèse de l'inventaire des zones humides sur critères botaniques et pédologiques, réalisé par ENCIS Environnement. Ajout des conclusions relatives à la rubrique 3.3.1.0 de la Loi sur l'eau, en l'occurrence que le projet est soumis au régime déclaratif. Ajout de précisions concernant la Mesure de restauration des zones humides dans les chapitres : -5.2.4. Travaux de défrichement -6.1.1.5. Impacts du chantier sur les eaux superficielles et souterraines (Impacts spécifiques sur les zones humides) -6.1.1.7. Impacts du défrichement sur le milieu physique -6.2.2.3. Impacts de l'exploitation sur les usages des sols (Impacts sur la sylviculture) -6.2.6.3. Evaluation des impacts sur la conservation des zones humides Mesure de d'évitement/réduction ajoutée : -9.1. Mesures d'évitement et de réduction prises lors de la phase de conception Mesure de compensation : -9.1.6. Phase chantier : mesures pour le milieu naturel - Mesure C32</p>	<p>Etude d'Impact Environnementale</p> <p>Dossier zone humide réalisé et présenté en annexe du volet milieu naturel</p>	<p>p.20</p> <p>p.94</p> <p>p.269</p> <p>p.252, 269, 278, 312, 390, 442, 451</p>

Thème	Remarque et Eléments de réponse	Dossier complété	Page
<p>2.2 Séquence ERC dont phase travaux</p>	<p>Remarque : L'analyse de la séquence ERC ne peut pas être menée tant que l'état initial n'est pas consolidé. Une fois les ZH délimitées sur les critères flores/habitats et pédologiques et les impacts du projet sur ceux-ci explicités, la séquence ERC devra être actualisée en conséquence et son déploiement pourra être analysé. Les emprises du chantier seront réduites au strict nécessaire et piquetées avant l'intervention des engins. Le plan des pistes de circulation sera fourni dans le dossier. Si des impacts sur les ZH sont avérés, la fiche Comment compenser jointe explicite les éléments attendus au dossier et les critères pour proposer des mesures compensatoires.</p> <p>Eléments de réponse : Dans l'étude d'impact, ajout de précisions concernant la Mesure de restauration des zones humides dans les chapitres : -5.2.4 Travaux de défrichage -6.1.1.5. Impacts du chantier sur les eaux superficielles et souterraines (Impacts spécifiques sur les zones humides) -6.1.1.7. Impacts du défrichage sur le milieu physique -6.2.2.3. Impacts de l'exploitation sur les usages des sols (Impacts sur la sylviculture) -6.2.6.3. Evaluation des impacts sur la conservation des zones humides Mesure de d'évitement/réduction ajoutée : -9.1. Mesures d'évitement et de réduction prises lors de la phase de conception Mesure de compensation : -9.1.6. Phase chantier : mesures pour le milieu naturel - Mesure C32</p>	<p>Etude d'Impact Environnementale</p> <p>Dossier zone humide réalisé et présenté en annexe du volet milieu naturel</p>	<p>p.252, 269, 278, 312, 390, 442, 451</p>
<p>2.3 SDAGE et SAGE</p>	<p>Remarque : L'argumentaire de compatibilité est fourni dans le tome 4.4 Volet naturel p.247 : il sera à actualiser en fonction des compléments attendus par rapport aux ZH.</p> <p>Eléments de réponse : Mise à jour des chapitres relatifs au SDAGE et au SAGE dans les parties 8.2 et 8.3 de l'étude d'impact</p>	<p>Etude d'Impact Environnementale</p>	<p>p.424</p>
<p>2.4 Synthèse</p>	<p>Remarque : Le dossier fourni est incomplet sur l'état initial du site, ce qui ne permet pas de savoir si le dossier active une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau, si le dossier est compatible avec le SDAGE, ni si la séquence ERC est bien déclinée. En effet, les éléments fournis ne permettent pas de conclure quant au non-impact sur les milieux aquatiques du site. En conséquence, des compléments sont à fournir. Une partie des éléments fournis dans l'étude d'impact concernant les ZH pourra être utilisée en la complétant avec les éléments suivants : - eaux pluviales : la justification de l'activation ou non de la rubrique eaux pluviales associée est à démontrer ; - zone humide : - Une campagne de sondage pédologique est à mener en fournissant les éléments mentionnés dans la présente demande de compléments et ceux de la fiche jointe ; - Délimitation de la ZH à mettre à jour suite aux sondages ; - Mise à jour des impacts (direct et indirects) en intégrant l'alimentation en eau des ZH ; - Mesures compensatoires à proposer le cas échéant (cf fiche jointe). - la séquence ERC : en l'absence d'un état initial robuste et d'une évaluation des impacts générés par le projet, le déploiement de la séquence ERC ne peut être réalisé sur ce volet. Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec le service eau, environnement, forêt de la DDT pour échanger sur les compléments à fournir si besoin. Une suspension de délai pourra être nécessaire au regard des sondages à réaliser notamment. Le service eau, environnement, souhaite être sollicité de nouveau suite à la réception des compléments demandé.</p> <p>Eléments de réponse : Citation de la mesure et conclusion sur l'absence d'impact et la compatibilité du projet avec les différents règlements. Ajout du chapitre de contexte réglementaire "1.3.2.10 La Loi sur l'eau" Ajout de précisions concernant l'impact du chantier sur les eaux pluviales au chapitre 6.1.1.5 de l'étude d'impact : tableau des modifications du coefficient de ruissellement en phase de construction, superficies des aménagements pour chaque type d'habitat, carte de l'occupation et type de sols concernés par les aménagements du projet de Chatenet-Colon en phase de travaux</p>	<p>Etude d'Impact Environnementale</p>	<p>p.20 p.94 p.269</p>

Thème	Remarque et Eléments de réponse	Dossier complété	Page
	<p>Ajout de précisions concernant l'impact de l'exploitation du projet sur les eaux pluviales au chapitre 6.2.1.4 de l'étude d'impact : tableau des modifications du coefficient de ruissellement en phase d'exploitation, superficies des aménagements pour chaque type d'habitat, carte de l'occupation et type de sols concernés par les aménagements du projet de Chatenet-Colon en phase d'exploitation</p> <p>Ajout de précisions concernant la "Rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau", la "Modification des écoulements et alimentation des zones humides" et conclusion sur l'impact de l'exploitation du projet sur les écoulements, les ruissellements ou les infiltrations d'eau dans les sols ainsi que sur le fait que le projet ne soit pas soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau, au chapitre 6.2.1.4 de l'étude d'impact,</p> <p>Dans l'étude d'impact :</p> <p>Ajout du chapitre de contexte réglementaire "1.3.2.10 La Loi sur l'eau"</p> <p>Ajout dans le chapitre 6.1.1.4 d'une synthèse de l'inventaire des zones humides sur critères botaniques et pédologiques, réalisé par ENCIS environnement. Ajout des conclusions relatives à la rubrique 3.3.1.0 de la Loi sur l'eau, en l'occurrence que le projet est soumis au régime déclaratif.</p> <p>Mention des surfaces de zones humides impactées par les aménagements éoliens et renvoi vers la mesure de compensation prévue dans le cadre du projet.</p> <p>Reprise du chapitre 6.2.6.3.: Evaluation des impacts du parc éolien sur la conservation des zones humides</p> <p>Dans l'étude d'impact, ajout de précisions concernant la Mesure de restauration des zones humides dans les chapitres :</p> <ul style="list-style-type: none"> -5,2,4 Travaux de défrichage -6.1.1.5. Impacts du chantier sur les eaux superficielles et souterraines (Impacts spécifiques sur les zones humides) -6.1.1.7. Impacts du défrichage sur le milieu physique -6.2.2.3. Impacts de l'exploitation sur les usages des sols (Impacts sur la sylviculture) -6.2.6.3. Evaluation des impacts sur la conservation des zones humides <p>Mesure de d'évitement/réduction ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> -9.1. Mesures d'évitement et de réduction prises lors de la phase de conception <p>Mise à jour des chapitres relatifs au SDAGE et au SAGE dans les parties 8.2 et 8.3 de l'étude d'impact</p>		<p>p.252, 269, 278, 312, 390, 442, 451</p>
<p>3. Maîtrise foncière</p>	<p>Remarque : Afin de respecter le 30 de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement, le dossier comprend l'accord foncier établi le 6/04/2018 par le maire de Saint-Pardoux représentant la section de Chatenet-Colon, accord valable en particulier pour les parcelles E4, E5, E7, E54 recevant les éoliennes, aménagements et accès. Toutefois, ne figure pas dans cet accord la parcelle E35 qui est concernée par le survol des pales de l'éolienne E2. Il convient donc que soit fourni un document attestant de la maîtrise foncière pour cette parcelle. Une vérification du même ordre sera à conduire pour la parcelle E33 qui semble en limite de survol.</p> <p>Eléments de réponse : Ajout dans le document "Justificatif de la maîtrise foncière" du document attestant de la maîtrise foncière des parcelles E35 et E36</p>	<p>Justificatif de la maîtrise foncière</p>	<p>p.6</p>
<p>4.1 Avifaune</p>	<p>Remarque : S'agissant du suivi de mortalité renforcé, le texte page 269 du volet milieux naturels, faune et flore (tome 4.4) évoque 40 passages entre les semaines 20 à 43 alors que le tableau de synthèse sur la même page évoque un passage par semaine sur la même période. Il convient de corriger cette incohérence.</p> <p>Eléments de réponse : Modifications réalisées dans la mesure de suivi pages 271-273. Reprise de la Mesure de l'expertise écologique dans le chapitre 9.2.6 de l'étude d'impact : Mesure E15 : Suivi réglementaire ICPE (Mesure MN-E4)</p>	<p>Volet Milieux Naturels</p> <p>Etude d'Impact Environnementale</p>	<p>p.271 à 273</p> <p>p.463</p>
<p>4.2 Avifaune</p>	<p>Remarque : En outre, eu égard aux résultats de l'état initial qui ont montré une activité migratoire dès la mi-mars pour notamment des espèces sensibles telles que le Milan royal, il convient que ce suivi soit engagé dès la semaine 12.</p>	<p>Volet Milieux Naturels</p> <p>Etude d'Impact Environnementale</p>	<p>p.271 à 273</p> <p>p.463</p>

Thème	Remarque et Éléments de réponse	Dossier complété	Page
	<p>Éléments de réponse : Modifications réalisées dans la mesure de suivi pages 271-273. Reprise de la Mesure de l'expertise écologique dans le chapitre 9.2.6 de l'étude d'impact : Mesure E15 : Suivi réglementaire ICPE (Mesure MN-E4)</p>		
<p>4.3 Avifaune</p>	<p>Remarque : S'agissant du suivi comportemental spécifique préconisé en migration (page 268 du volet milieux naturels, faune et flore - tome 4.4), aucune précision n'est apportée sur la mise en œuvre de ce suivi : nombre de passages, phases migratoires couvertes, nombre d'années de suivi, ... Ces précisions devraient figurer dans le dossier.</p>	<p>Volet Milieux Naturels</p>	<p>p.271 à 273</p>
	<p>Éléments de réponse : Modifications réalisées dans la mesure de suivi pages 271-273. Reprise de la Mesure de l'expertise écologique dans le chapitre 9.2.6 de l'étude d'impact : Mesure E15 : Suivi réglementaire ICPE (Mesure MN-E4)</p>	<p>Etude d'Impact Environnementale</p>	<p>p.463</p>
<p>5.1 Chiroptères</p>	<p>Remarque : Les inventaires pour la période de transit printanier ont débuté début avril et même si l'activité enregistrée semble faible en début de ce mois, il ne peut être exclu d'activité en mars. Ainsi, et par cohérence par ailleurs avec les observations formulées sur le volet avifaune, le suivi environnemental, incluant le suivi de mortalité et les écoutes en continu à hauteur de nacelle, devraient débuter dès la semaine 12. Cette évolution est en outre justifiée par le fait que la régulation du fonctionnement des éoliennes est prévue dès le mois d'avril, sous-tendant des enjeux dès cette période, et qu'il convient donc de pouvoir vérifier l'efficacité des paramètres de régulation retenus.</p>	<p>Volet Milieux Naturels</p>	<p>p.271 à 273</p>
	<p>Éléments de réponse : Modifications réalisées dans la mesure de suivi avec un début du suivi comportemental des chiroptères en semaine 12. Reprise de la Mesure de l'expertise écologique dans le chapitre 9.2.6 de l'étude d'impact : Mesure E15 : Suivi réglementaire ICPE (Mesure MN-E4)</p>	<p>Etude d'Impact Environnementale</p>	<p>p.463</p>
<p>5.2 Chiroptères</p>	<p>Remarque : S'agissant du suivi en continu à hauteur de nacelle, il conviendra de préciser et d'argumenter le choix de l'éolienne retenue pour ce faire.</p>	<p>Volet Milieux Naturels</p>	<p>p.271 à 273</p>
	<p>Éléments de réponse : Justification rajoutée dans la mesure de suivi. Reprise de la Mesure de l'expertise écologique dans le chapitre 9.2.6 de l'étude d'impact : Mesure E15 : Suivi réglementaire ICPE (Mesure MN-E4)</p>	<p>Etude d'Impact Environnementale</p>	<p>p.463</p>
<p>6.1 Etude paysagères Perception en proximité : effet de surplomb et rapport d'échelle</p>	<p>Remarque : Compte tenu des variations du relief local (Monts d'Ambazac) et du gabarit des éoliennes (150 à 180 m en bout de pale et diamètre de rotor de 120 m), l'enjeu pour les hameaux proches est nécessairement présent quand bien même la présence importante de boisements est susceptible de participer à une certaine atténuation. Dans ce cadre, les photomontages proposés dans le dossier seront à compléter par des coupes 1:1 pour mieux appréhender les effets d'échelle. Cette demande concerne en particulier les hameaux de Grammont-Lavaud (photomontage PMO), La Roche (PM1), Chatenet-Colon (PM2, PM3), Monismes (PM4), Pierrefiche (PM5), Châtenet-Marty (PM7), Puypérier (PM8), Avent (PM10, PM13), Chassagnat (PM12).</p>	<p>Volet Paysager complété</p>	<p>p.122 à 177</p>

Thème	Remarque et Éléments de réponse	Dossier complété	Page
	<p>Éléments de réponse : Dans le volet paysager, ajout de profils issus de Windpro pour compléter l'analyse de certains photomontages. Sur demande des services instructeurs, des profils associés à certains PM ont été adjoints à l'analyse : Cela concerne les PM 0, 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 12 et 13 Dans l'étude d'impact, au chapitre 6.2.5.9: modifications du PM 12 et ajouts des profils de point de vue pour les PM 4, 10 et 12 Dans le chapitre 6.2.5.10: modification de la conclusion générale</p>	Etude d'Impact Environnementale	p.370 à 384
<p>6.2 Etude paysagères Effets cumulés</p>	<p>Remarque : Les analyses proposées dans l'étude paysagère devront être enrichies en intégrant les projets éoliens VALECO à Balledent et EDF à Saint-Symphorien-sur-Couze qui ont été déposés avant le présent projet et ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Les compléments proposés pourront notamment intégrer une mise à jour des calculs d'indices d'occupation, de densité et angle de respiration le cas échéant en ajoutant des hameaux situés à l'est ou sud-est du présent projet qui pourraient être concernés par des effets d'encercllement issus de 4 projets : les deux susmentionnés, celui d'EDF à Roussac et le vôtre.</p> <p>Éléments de réponse : Dans le volet Paysager, la mise à jour du contexte éolien, prenant en compte les deux de projets de St-Symphorien-sur-Couze à l'ouest et des Quatre Chemins au nord-ouest s'est effectuée sur l'ensemble des cartographies où ils apparaissent : pages p.13, 38 à 42, 44 à 46, 55 à 57, 64 à 66, 92 à 96, 100-101, 109 à 112, 117 à 120 Ainsi que dans les tableaux pages 70 et 102 et la conclusion paysagère pages 256 et 258. Mise à jour de l'étude d'encercllement : la prise en compte des deux projets éoliens cités ci-dessus a nécessité la mise à jour de la carte générale et le tableau pages 101-102, et a nécessité l'ajout de deux zooms sur Pierrefiche et St-Pardoux-le-Lac pages 105-106 Mise à jour des photomontages concernés par la mise à jour du contexte éolien. Une partie des photomontages a été mise à jour afin d'inclure les deux projets en instruction évoqués en amont : PM 12, 21, 39, 41, 42, 46 et 48 Dans l'étude d'impact, modifications apportées : -dans le chapitre 2.6.1.1.: changement de la carte présentant les aires d'étude paysagères -dans le chapitre 3.4.3.: changement de la carte de localisation des monuments historiques -dans le chapitre 3.4.5.: changement des cartes de synthèse globale de l'état initial -dans le chapitre 3.7.4.: changement dans la partie "Contexte éolien" du tableau de synthèse des sensibilités paysagères et patrimoniales -dans le chapitre 6.2.5.4: changements des cartes sur les analyses des perceptions -dans le chapitre 6.2.5.6: changement de la carte des horizons occupés, du tableau de relevé de données, des cartes des points de vue préconisés pour l'analyse des impacts du projet -dans le chapitre 6.2.5.10: modification de la conclusion générale -Mise à jour du chapitre 7.2.1 et 7.2.2 sur les inventaires des projets existants ou approuvés</p>	<p>Volet Paysager complété</p> <p>Etude d'Impact Environnementale</p>	<p>p.13, 38 à 42, 44 à 46, 55 à 57, 64 à 66, 92 à 96, 100-101, 109 à 112, 117 à 120 p.171, 193, 228, 233, 234, 243, 247</p> <p>p.53, 165, 168, 208, 357, 358, 359, 362 à 367, 384, 412 à 414</p>
<p>7.1 Etude de dangers</p>	<p>Remarque : Le degré d'exposition pour le scénario « effondrement de l'éolienne » concernant E3 et E4 doit être d'environ 1,27 et non pas 1,02 %. Si cette erreur ne modifie pas la conclusion sur l'intensité, il convient tout de même de vérifier et le cas échéant corriger les calculs proposés.</p> <p>Éléments de réponse : Cette erreur ne modifie en effet pas la conclusion, étant donné que le degré d'exposition est fort dans les deux cas : 1,02 % et 1,27 %.</p>	Etude de dangers	p.96
<p>7.2 Etude de dangers</p>	<p>Remarque : En page 33, s'agissant des réseaux routiers, il est indiqué que la D45 se trouve au plus proche à 155 m au nord de l'éolienne E3 alors qu'elle semble se trouver beaucoup plus proche des éoliennes E1 et E2 étant alors incluse dans certains des scénarios de dangers tels que l'effondrement de l'éolienne. Il convient d'ajuster ce paragraphe et de faire figurer plus explicitement dans les scénarios concernés l'incidence la présence de la D45 dans le calcul des enjeux humains.</p>	Etude de dangers	p.33

Thème	Remarque et Eléments de réponse	Dossier complété	Page
	<p>Eléments de réponse : La route D45 se trouve en effet à 69 m à l'est de l'éolienne E2. Comme indiqué en page 36, les enjeux humains correspondants sont estimés d'après les données de comptage routier du Conseil Départemental de la Haute-Vienne et de la DIRCO. En l'occurrence, la fréquentation de la route étant de 100 véhicules légers et de 2 poids lourds par jour, la D45 est considérée comme non structurante, ce qui correspond à la catégorie d'enjeux des terrains aménagés peu fréquentés, soit 1 personne par tranche de 10 ha.</p>		
<p>8. Remarques diverses</p>	<p>Remarque : - dans le document « Description du projet », page 6, le n° de SIRET mentionné correspond à un autre projet (Eoliennes d'Aunis 1). Il conviendra de vérifier dans les autres pièces de dossier que le no SIRET mentionné corresponde bien à la société de projet. - conformité aux plans, schémas, programmes : il est relevé que le projet se situe sur une trame verte (réservoirs de biodiversité et de corridors boisés) définie par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine sans que ne soit proposée une analyse explicite en termes de compatibilité (carte 134, page 418 de l'étude d'impact). Un complément d'analyse devra être apporté sur ce point.</p>	Description du projet	p.6, 7
	<p>Eléments de réponse : Modification du numéro de SIRET dans le document "Description du projet" Modification du numéro de SIRET dans le document "Capacités techniques et financières" Modification du numéro de SIRET dans le document "Plans réglementaires 200" Ajout de l'analyse de l'expertise écologique au chapitre 8.12 par rapport au SRADDET de Nouvelle-Aquitaine</p>	Capacités techniques et financières Plans réglementaires 200	p.10 p.3
<p>Défrichement lié à la mesure de compensation des zones humides</p>	<p>Remarque :</p>		
	<p>Eléments de réponse : Ajout dans l'étude d'impact du défrichement potentiel associé à la mesure de compensation des zones humides : Mesure C12 : Paiement d'une indemnité de défrichement Mise à jour de la Demande d'autorisation de défrichement</p>		



Monsieur Cornet
Office National des Forêts
42 avenue des Bénédictins
87 000 LIMOGES

Chasseneuil-du-Poitou le 25/11/2022

Objet : Conservation du régime forestier des parcelles boisées du projet de parc éolien de Chatenet-Colon.

Monsieur Cornet,

Considérant la demande de compléments reçue le 1^{er} juin 2022 s'agissant de l'Autorisation environnementale du parc éolien de Chatenet-Colon nous vous précisons quelques points réglementaires conditionnant l'autorisation de défricher les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes.

En référence à l'article R.214-30 du code forestier, l'avis de l'office national des forêts (ONF) doit être joint à la demande ainsi que la décision mettant fin à l'application du régime forestier des terrains visés. Concernant les parcelles de forêt soumises au régime forestier, nous vous rappelons que la circulaire DGFAR/SDFB/C n° 2003-5002, 3 avr. 2003 indique la procédure à suivre.

La collectivité qui souhaite la distraction du régime forestier dépose un dossier de demande de distraction auprès du directeur de l'agence de l'Office National des Forêts, qui sollicite l'avis du préfet.

Cette collectivité peut également faire le choix de conserver ses parcelles sous le régime forestier, dans le cas d'une implantation d'éolienne, dès lors que l'exploitant du parc éolien prévoit des mesures de reconstitution de l'état boisé en fin de régime d'exploitation.

Compte tenu des dispositions prévues au Code de l'environnement sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 ; des accords de démantèlement et de remise en état du site post exploitation définis dans la promesse de bail emphytéotique validée avec la commune ; la société Parc éolien de Chatenet-Colon s'est engagée au retour à l'exploitation sylvicole sur les parcelles concernées par l'implantation d'éolienne et des aménagements connexes au parc.

Par conséquent, le défrichement nécessaire pour l'implantation d'éoliennes n'implique pas la perte de la vocation forestière du terrain, la distraction ne doit pas être prononcée par le Préfet (Circ. DGFAR/SDFB/C n° 2003-5002, 3 avr. 2003). Les terrains visés conserveront l'application du régime forestier tout au long de l'exploitation du parc éolien.

Cette conservation du régime forestier est cohérente avec nos échanges à ce sujet et nous vous remercions pour l'analyse que vous avez pu nous apporter sur ce sujet.

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Baptiste Wambre
Responsable développement
b.wambre@eolise.fr